



*Société Canadienne de Massothérapie et  
Médecines Alternatives Complémentaires*

**CODE DE DÉONTOLOGIE  
(Version révisée)  
2006**



*Quand le corps et l'âme se racontent !*

*© Droits réservés S.C.M.M.A.C.  
Version 2006*



*Quand le corps et l'âme se racontent!*

- u) d'émettre un ou des reçus pour fin d'assurance pour un montant autre que celui qui a été payé et à une personne autre que celle qui a payé pour les services ;
- v) conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux.

## **CHAPITRE 11 RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ ET LES MEMBRES**

- 11.1 Délai de réponse : L'intervenant doit répondre dans les 10 jours ouvrables à toute correspondance provenant du comité de discipline de la Société, des enquêteurs.
- 11.2 Procédés déloyaux : L'intervenant ne doit pas léser la bonne foi d'un collègue ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui reviennent à un collègue.
- 11.3 Échange entre collègues :L'intervenant consulté par un collègue doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.
- 11.4 Indépendance professionnelle : L'intervenant appelé à collaborer avec un collègue doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.
- 11.5 Réputation de la Société : L'intervenant ne doit d'aucune façon nuire à la réputation de la Société ou de l'un de ses membres.
- 11.6 Logo : L'intervenant qui reproduit le symbole graphique de la Société aux fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par la Société.
- 11.7 Intervention conjointe : Tout membre de la Société qui collabore et/ou recommande une intervention conjointe avec un autre intervenant, doit s'assurer que le professionnel en question a complété sa formation et qu'il répond aux normes déontologiques de son association ou ordre professionnel et que cette association ou ordre dispose d'un mécanisme disciplinaire approprié.

Conception et mise en page:  
S.C.M.M.A.C.  
Casier Postal 21034  
Sherbrooke, Qc J1H 6J7

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MASSOTHÉRAPIE  
ET MÉDECINES ALTERNATIVES COMPLÉMENTAIRES**

**CODE DE DÉONTOLOGIE  
(1ère édition)**

- h) d'intervenir auprès d'un client ayant les facultés affectées par l'alcool, des médicaments, des narcotiques, des drogues ou des hallucinogènes, susceptibles d'entraîner de la confusion et de l'ambiguïté sur la nature thérapeutique, sauf dans un cadre adapté à ce type de problème ;
- i) poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice du travail du thérapeute ;
- j) communiquer avec le plaignant lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;
- k) accepter ou offrir de l'argent ou tout autre avantage pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une décision quelconque par la Société, ou de ses comités ou officiers ;
- l) de poser un diagnostic et/ou d'exprimer des critiques sur les avis ou les conseils reçus par le client d'un autre thérapeute ou d'un professionnel de la santé ;
- m) d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;
- n) d'omettre de signaler à la Société qu'il a des raisons de croire qu'un professionnel est incompetent ou a dérogé à la déontologie professionnelle ;
- o) d'omettre de signaler à la Société qu'il a des raisons de croire qu'une personne qui demande son admission à la Société ne remplit pas les conditions requises ;
- p) de garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie ou la rémission complète des symptômes présents ;
- q) de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non réalisés, à l'exception des certificats cadeaux, sauf si une entente préalable a été signée par le lien indiquant qu'il y aurait des frais si le client n'informe pas de son absence à l'avance à l'exception d'une raison majeure ;
- r) de réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers ;
- s) de ne pas honorer les certificats-cadeaux vendus ;
- t) d'émettre un ou des reçus pour fin d'assurance à l'acheteur ou au bénéficiaire d'un certificat cadeau ;

Note: Afin de faciliter la lecture de ce document, les articles du code furent rédigés à la forme masculine sans intention discriminatoire au genre féminin.

**TABLE DES MATIÈRES**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1 Définitions générales	5
1.2 Disciplines accréditées	5

**CHAPITRE 2**

**PRINCIPES ET VALEURS**

2.1 La compétence	6
2.2 Certification	6
2.3 L'impartialité	6
2.4 L'intégrité	6
2.5 La loyauté	6
2.6 Le respect	6

**CHAPITRE 3**

**DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT**

3.1 Limites des aptitudes	6
3.2 Consultation	6
3.3 Qualité des services	7
3.4 Ingérence	7
3.5 Relation de confiance	7
3.6 Tenue de dossier	7
3.7 Cessation de traitements	7
3.8 Conduite du thérapeute	7
3.9 Harcèlement ou abus sexuel	8

**CHAPITRE 4**

**INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ**

4.1 Obligations professionnelles	8
4.2 Fausse représentation	8
4.3 Référence	8
4.4 Faute professionnelle	9
4.5 Médication du client	9
4.6 Diagnostic médical	9

**CHAPITRE 5**

**DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE**

5.1 Pudeur du client	9
5.2 Refus de donner des traitements	9

**CHAPITRE 6**

**SECRET PROFESSIONNEL**

6.1 Secret professionnel	10
6.2 Dérogation	10

6.3 Dossier	10
6.4 Clientèle familiale	10
6.5 Justification	10
6.6 Utilisation injustifiée	10

#### **CHAPITRE 7 RESPONSABILITÉ**

7.1 Responsabilité civile personnelle	10
7.2 Responsabilité professionnelle	10

#### **CHAPITRE 8 INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT**

8.1 Intérêts du client	10
8.2 Intervention d'un tiers	11
8.3 Indépendance professionnelle	11
8.4 Vente de produits	11
8.5 Publicité excessive	11
8.6 Conflits d'intérêts	11
8.7 Partage d'honoraires	11
8.8 Ristourne	11

#### **CHAPITRE 9 ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS**

9.1 Droit du client	11
9.2 Conservation des dossiers	11
9.3 Honoraires	11
9.4 Fixation des honoraires	12
9.5 Explications des honoraires	12
9.6 Avance de paiement	12
9.7 Coût des services professionnels	12
9.8 Intérêts des paiements dus	12
9.9 Recours judiciaires	12
9.10 Perception par un tiers	12

#### **CHAPITRE 10 ACTES DÉROGATOIRES**

10.1 Définition	12
-----------------	----

#### **CHAPITRE 11 RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ ET LES MEMBRES**

11.1 Délai de réponse	14
11.2 Procédés déloyaux	14
11.3 Échange entre collègues	14
11.4 Indépendance professionnelle	14
11.5 Réputation de la Société	14
11.6 Logo	15
11.7 Intervention conjointe	15

- 9.8 Intérêts des paiements dus : L'intervenant ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.
- 9.9 Recours judiciaires : Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'intervenant doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.
- 9.10 Perception par un tiers : Lorsque l'intervenant confie à un tiers la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

#### **CHAPITRE 10 ACTES DÉROGATOIRES**

- 10.1 Définition : Est dérogatoire à la dignité de la profession le fait, pour un thérapeute :
- a) se rendre coupable de fraude dans l'obtention de ses titres et compétences ;
  - b) refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état civil, d'âge, de religion, de convictions politiques, de langue, d'origine ethnique ou nationale, de condition sociale, de handicap ;
  - c) abuser, dans l'exercice de son travail, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté, de la vulnérabilité ou du mauvais état de santé de son client ;
  - d) procurer ou faire procurer à un client un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un reçu, un rapport ou tout document relatif à la santé d'un client ou au service donné à ce dernier ;
  - e) de ne pas être pudiquement et convenablement vêtu dans l'exercice de son travail, et ce, peu importe le lieu où il pratique ;
  - f) de solliciter, de harceler, de promouvoir, d'utiliser des substances ou drogues hallucinogènes en aucun temps comme complément à la thérapie ;
  - g) exercer son travail alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience ;

- 8.8. Ristourne : Un thérapeute doit s'abstenir de verser et/ou recevoir toute ristourne, commission ou avantage relatif à l'exercice de sa profession par une tierce partie.

## **CHAPITRE 9 ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS**

- 9.1 Droit du client : L'intervenant doit, sauf pour des motifs justes et raisonnables, respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier de thérapie constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents-là.
- 9.2 Conservation des dossiers : L'intervenant doit conserver ses dossiers dans un endroit ou une pièce inaccessible au public et pouvant être verrouillé. De plus, il doit prendre les moyens raisonnables à l'égard de ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservée la confidentialité des informations sur ses clients qu'il a en sa possession.
- 9.3 Honoraires : L'intervenant doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.
- 9.4 Fixation des honoraires : Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants, pour la fixation de ses honoraires:
- a) son expérience ;
  - b) le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;
  - c) la difficulté et l'importance du service ;
  - d) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.
- 9.5 Explications des honoraires : L'intervenant doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.
- 9.6 Avance de paiement : L'intervenant ne peut exiger à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par entente écrite avec son client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.
- 9.7 Coût des services professionnels : L'intervenant doit prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels.

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **DÉFINITION**

Dans le présent code, à moins que le contexte ne s'y prête, les termes suivants signifient :

#### **1.1 Définitions générales**

- a) Société : Société Canadienne de Massothérapie et de Médecines Alternatives Complémentaires;
- b) Intervenant : désigne le praticien, le massothérapeute et tout autre thérapeute œuvrant dans la discipline accréditée par la Société ;
- c) Client : désigne toute personne ayant recours à des services professionnels d'un membre de la Société, contre rémunération ;
- d) Membre : désigne le membre actif, le membre inactif, membre honoraire, tels que définis dans les règlements généraux de la Société ;
- e) Collègue : Membre en règle de la Société ;
- f) Plaignant : Toute personne qui porte plainte contre un membre de la Société ;
- g) Discipline : désigne la spécialité de la profession du membre de la Société ;

#### **1.2 Disciplines accréditées**

- a) Kinésithérapie  
700 heures de cours
- b) Massothérapie  
1000 heures de cours
- c) Naturopathie / Naturothérapie  
1000 heures de cours +
- d) Orthothérapie  
1000 heures de cours

- e) Ostéopathie  
2130 heures de formation selon les critères du Registre des ostéopathes.
- f) Autres  
Toute autre discipline préalablement demandée, sujette à études et acceptée par la Société.

\*\*\* Le nombre d'heures de formation exigé, pour les disciplines et leurs compléments ci-haut mentionnés, peut être sujet à changement.

## **CHAPITRE 2 PRINCIPES ET VALEURS**

- 2.1. La compétence : L'intervenant s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition;
- 2.2. Certification : L'intervenant doit afficher son certificat attestant de son adhésion à la Société Canadienne de Massothérapie et de Médecines Alternatives Complémentaires à la vue du public dans son principal lieu d'exercice.
- 2.3. L'impartialité : L'intervenant fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisans;
- 2.4. L'intégrité : L'intervenant se conduit de manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2.5. La loyauté : L'intervenant est conscient qu'il est un représentant de la Société auprès de ses collègues, des autres regroupement d'intervenants et du public. Il exerce ses fonctions dans le respect des orientations et décisions prises par ses instances;
- 2.6. Le respect : L'intervenant manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'exercice de ses fonctions, y compris ses collègues. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

## **CHAPITRE 3 DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT**

- 7.1 Responsabilité civile personnelle : L'intervenant doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.
- 7.2 Responsabilité professionnelle : L'intervenant est tenu de contracter une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à ses activités professionnelles.

## **CHAPITRE 8 INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT**

- 8.1. Intérêts du client : Les intérêts du client sont prioritaires sur les intérêts personnels de l'intervenant ou, le cas échéant, sur ceux de l'employeur ou de ses collègues.
- 8.2. Intervention d'un tiers : L'intervenant doit éviter toute intervention de nature préjudiciable d'un tiers qui pourrait influencer dans l'exercice de sa profession.
- 8.3. Indépendance professionnelle : L'intervenant doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Notamment, le conjoint ou les enfants de l'intervenant ne doivent en aucun temps obtenir des avantages injustifiés reliés à la pratique professionnelle de ce dernier comme les reçus de remboursement.
- 8.4. Vente de produits : L'intervenant doit considérer la vente de produits comme un service à la clientèle. Il doit respecter le libre arbitre et les limites financières du client.
- 8.5. Publicité excessive : L'intervenant ne doit en aucun temps effectuer de la publicité excessive et d'utiliser son statut de professionnel pour faire de la vente sous pression.
- 8.6. Conflits d'intérêts : Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, l'intervenant doit définir la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités et en informer son client. Par souci de transparence et pour éviter les conflits d'intérêt, les thérapeutes ne doivent pas émettre des reçus d'assurance aux membres de leur famille (conjoint(e), enfants, frère, sœur, père, mère, oncles, tantes, cousins et cousines, ou aux membres de leur belle-famille).
- 8.7. Partage d'honoraires : L'intervenant ne peut partager ses honoraires avec une autre personne si cette dernière n'a pas participé au partage des services dispensés et des responsabilités.

- d) le fait que l'intervenant soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- e) la perte de confiance du thérapeute envers le client ;
- f) le harcèlement, abus sexuel, menaces, chantage, violence physique et/ ou verbale de la part du client ;
- g) l'hygiène du client ;
- h) le manque d'expérience ou de ressources suite à un changement de la condition du client.

## **CHAPITRE 6 SECRET PROFESSIONNEL**

- 6.1. Secret professionnel : L'intervenant est tenu au secret professionnel et doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.
- 6.2. Dérogation : L'intervenant peut être relevé de son secret professionnel par autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne.
- 6.3. Dossier : Le contenu du dossier concernant un client, tenu par un thérapeute, ne peut être divulgué, confié ou remis à un tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation du client concerné, ou lorsque la loi l'exige.
- 6.4. Clientèle familiale : Lorsqu'un thérapeute intervient auprès de plusieurs membres d'une famille, le droit au secret professionnel de chaque membre doit être sauvegardé.
- 6.5. Justification : Lorsqu'un thérapeute demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle, ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.
- 6.6. Utilisation injustifiée : L'intervenant ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

## **CHAPITRE 7 RESPONSABILITÉ**

- 3.1. Limites des aptitudes : Dans l'exercice de sa profession, l'intervenant doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.
- 3.2. Consultation : L'intervenant doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre thérapeute, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.
- 3.3. Qualité des services : L'intervenant doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
- 3.4. Ingérence : L'intervenant doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client, sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à sa profession.
- 3.5. Relation de confiance : L'intervenant doit chercher à établir une relation de confiance avec son client. À cette fin, il doit notamment :
  - a) s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle ;
  - b) mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe ;
  - c) éviter d'effectuer ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir d'actions inadéquates ou disproportionnées par rapport aux besoins de son client ;
  - d) exposer à son client, de façon complète et objective, la nature et les modalités des services qui lui seront dispensés.
- 3.6. Tenue de dossier : L'intervenant doit dresser et tenir des dossiers pour chaque client, contenant :
  - a) les noms, sexe, date de naissance et adresse du client ;
  - b) les dates, durée des consultations et bilan sommaire de santé du client ;
  - c) la nature des traitements appliqués ;
  - d) les commentaires et observations du thérapeute concernant l'état de santé du client et l'évolution de celui-ci durant la période de traitement ;
  - e) les détails de toute consultation ou collaboration avec un autre thérapeute relativement au client ;

- f) les coordonnées de tout autre thérapeute par qui ou à qui le client a été référé.
- 3.7. Cessation de traitements : Lorsque l'intervenant cesse ou refuse de donner les traitements nécessaires à un client, il doit, si possible, s'assurer que le client puisse recevoir les soins requis d'un autre professionnel compétent.
- 3.8. Conduite du thérapeute : L'intervenant doit, dans l'exercice de sa profession, avoir une conduite irréprochable envers un client, que ce soit sur le plan physique, mental ou émotif.
- 3.9. Harcèlement ou abus sexuel : L'intervenant ne doit pas harceler, ou abuser sexuellement de son client en s'abstenant notamment et en tout temps:
- d'avoir un comportement tel un geste ou une expression qui soit sexuellement avilissant pour le client ou qui démontre un manque de respect envers la vie privée du client ;
  - de faire des gestes séducteurs, insinuateurs ou blagues à connotation sexuelle, demande de rendez-vous, de faveurs sexuelle ou tout autre comportement à connotation sexuelle ;
  - de suggérer, proposer, stimuler ou pratiquer des techniques ou manœuvres corporelles telle que toucher, pétrir, frotter, frictionner, effleurer, examiner ou autrement manipuler le corps du client ou pratiquer des manœuvres énergétiques ayant comme finalité avouée ou non la séduction ou la satisfaction de ses besoins sexuels ou affectifs ou ceux du client ;
  - de suggérer, prôner, encourager, prescrire, ou pratiquer des manœuvres corporelles ou énergétiques non liées au traitement prescrit, s'apparentant à des caresses à connotation sexuelle pour régulariser les problèmes affectifs ou psychosomatiques ou pour traiter des problèmes physiques ;
  - d'émettre des commentaires inappropriés à connotation sexuelle ou sexuellement dégradants à propos du client ou au client tel que des commentaires sur l'apparence physique du client, ses vêtements, ses sous-vêtements, ses pratiques ou son orientation sexuelle ou autre de même nature ;
  - d'avoir une relation sexuelle avec un client, initiée ou non par le client, comprenant une relation sexuelle complète ou non, la masturbation ou tout contact génital, oral ou anal.

#### **CHAPITRE 4 INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ**

- Obligations professionnelles : L'intervenant doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération.
- Fausse représentation : L'intervenant évite toute fausse représentation quant à sa compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services ou de ceux qui sont généralement dispensés par les membres de la Société.
- L'intervenant doit consulter un membre d'un autre ordre professionnel ou référer ce client à un collègue s'il le juge nécessaire pour déterminer les traitements thérapeutiques à donner en vue d'obtenir le meilleur résultat prévu pour le client.
- Faute professionnelle : L'intervenant doit avertir dans un délai raisonnable son client de toute faute commise et difficilement réparable en lui prodiguant un traitement.
- Médication du client : L'intervenant ne doit en aucun temps remettre en question la médication de son client et doit, dans l'intérêt de celui-ci, respecter les avis et conseils des autres professionnels de la santé.
- Diagnostic médical : L'intervenant ne doit en aucun temps émettre de diagnostic d'ordre médical et/ou critiquer les diagnostics et conseils des professionnels de la santé.

#### **CHAPITRE 5 DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE**

- Pudeur du client : L'intervenant doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Il doit notamment manifester une attention particulière à la pudeur de son client en offrant un endroit discret pour se déshabiller et s'habiller ou sortir de la pièce avant et après la séance. L'intervenant doit respecter le droit du client de garder le ou les vêtements qu'il désire lors de la séance.
- Refus de donner des traitements : L'intervenant ne peut, sauf pour des motifs justes et raisonnables, cesser ou refuser de donner les traitements nécessaires à un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:
  - la perte de confiance du client envers l'intervenant ;
  - l'incompatibilité de personnalité entre l'intervenant et le client ;
  - l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;